

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 dhoulkaâda 1415 - 25 avril 1995

138^{ème} année

N° 33

Sommaire

Lois

Loi n° 95-34 du 17 avril 1995 , relative au redressement des entreprises en difficultés économiques	792
Loi n° 95-35 du 17 avril 1995 , complétant et modifiant certaines dispositions du code de commerce	795
Loi n° 95-36 du 17 avril 1995 , portant création de l'office national des télécommunications .	796
Loi n° 95-37 du 24 avril 1995 , portant prorogation de l'effet des dispositions transitoires légales afférentes à la mise à jour des titres fonciers	797

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un président de section au tribunal administratif (rectificatif)	798
---	------------

Ministère de la Justice

Nomination d'un chargé de mission	798
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice	798

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur	798
-----------------------------------	------------

Ministère de l'Intérieur

Tableau parcellaire (rectificatif)	798
--	------------

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 avril 1995, portant dispense de l'obligation de la déclaration nominative des travailleurs au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles	798
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale	798

Ministère des Finances

Décret n° 95-707 du 14 avril 1995 , portant réduction des droits de douanes et suspension du droit complémentaire provisoire dus à l'importation de certaines matières premières	799
Décret n° 95-708 du 17 avril 1995 , portant suspension du droit complémentaire provisoire dû sur les pneumatiques neufs, en caoutchouc de type utilisé pour autobus ou camions	799
Décret n° 95-709 du 17 avril 1995 , portant modification du décret n° 95-237 du 6 février 1995 portant suspension du droit des douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits fourragers	799
Arrêté du ministre des finances du 11 avril 1995, portant création d'une recette des finances à "Agareb" (gouvernorat de Sfax)	800

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Tableau parcellaire (rectificatif)	800
--	-----

Ministère du Développement Economique

Décret n° 95-710 du 17 avril 1995 , portant modification du décret n° 94-327 du 31 janvier 1994 concernant la répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement sur trésor ouverts par la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994	800
Décret n° 95-711 du 17 avril 1995 , portant ouverture de crédits complémentaires sur trésor au budget titre II section I pour la gestion 1994	808
Décret n° 95-712 du 17 avril 1995 , modifiant le décret n° 94-328 du 31 janvier 1994, portant répartition par articles des crédits des emprunts extérieurs d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994.....	814
Décret n° 95-713 du 17 avril 1995 , portant ouverture de crédits complémentaires sur emprunts extérieurs au budget titre II section I pour la gestion 1994.....	816
Décret n° 95-714 du 17 avril 1995 , complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.....	817

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie	817
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur	817

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 95-717 du 11 avril 1995 , portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tataouine (gouvernorat de Tataouine)	817
Décret n° 95-718 du 11 avril 1995 , portant révision du plan d'aménagement de la ville du Bardo (gouvernorat de Tunis)	818
Décret n° 95-719 du 11 avril 1995 , portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tajerouine(gouvernorat du Kef)	818
Décret n° 95-720 du 17 avril 1995 , portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession d'exploitation de l'autoroute Hammam-Lif - M'saken au profit de la société Tunisie-autoroutes	819

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 avril 1995, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Houareb	819
--	-----

Ministère des Communications

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	819
---	-----

Ministère du Commerce

Arrêté du ministre du commerce du 11 avril 1995, portant délégation de signature..... **819**

Ministère de l'Industrie

Arrêtés du ministre de l'industrie du 11 avril 1995 relatifs aux permis de recherche **820**

Arrêtés du ministre de l'industrie du 11 avril 1995 portant création de groupements de maintenance et de gestion dans certaines zones industrielles **822**

Loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. - Le régime de redressement tend essentiellement, à aider les entreprises qui connaissent des difficultés économiques à poursuivre leur activité, à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

Art. 2. - Le régime de redressement comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable, et le règlement judiciaire.

Art. 3. - Bénéficie de ce régime toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

CHAPITRE II La notification des signes précurseurs de difficultés économiques

Art. 4. - Il est créé auprès du Ministère de l'Industrie, une commission appelée la commission de suivi des entreprises économiques, chargée de centraliser les données sur l'activité des entreprises, et de fournir au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose. Elle informe le président du tribunal de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital. Elle est chargée également de proposer le plan de redressement des entreprises. Elle émet obligatoirement son avis sur les plans de redressement soumis au tribunal.

La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 5. - L'inspection du travail, la caisse nationale de sécurité sociale et les services de la comptabilité publique sont chargés d'informer la commission de suivi des entreprises économiques de tout acte constaté par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions de cette loi, et notamment en cas de non paiement de ses dettes, six mois après leurs échéances.

Art. 6. - Le commissaire au compte de l'entreprise est chargé de demander par écrit au dirigeant, des éclaircissements relatifs à tous actes menaçant l'activité de l'entreprise, relevés à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions. Ce dernier doit y répondre par écrit dans un délai de quinze jours. A défaut de réponse, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire au compte soumet la question au conseil d'administration de l'entreprise, ou au conseil de surveillance ; et en cas d'urgence il convoque l'assemblée générale des actionnaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 avril 1995.

Art. 7. - Si le commissaire au compte constate après l'accomplissement des mesures prescrites à l'article 6, la persistance des mêmes menaces, il adresse dans un délai d'un mois un rapport à la commission de suivi des entreprises économiques.

Art. 8. - A la réception de l'une des notifications citées à l'article 4 de la présente loi, le président du tribunal de première instance convoque sitôt le dirigeant de l'entreprise, et lui demande de faire valoir les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux difficultés de l'entreprise, et lui fixe un délai à cet effet, il ordonne l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire, s'il le juge nécessaire.

CHAPITRE III Le règlement amiable

Art. 9. - Tout dirigeant d'une entreprise peut, avant la cessation de paiement, demander par écrit au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve son siège principal, qu'il soit admis au bénéfice du règlement amiable. Cette demande est accompagnée d'un état de la situation financière, d'une liste des dettes et de leurs échéances ainsi que d'un plan de redressement auquel sont annexés le cas échéant, les pièces à l'appui.

Art. 10. - Dès la réception de la demande, le président du tribunal décide l'ouverture de la procédure du règlement amiable, s'il le juge opportun, et désigne un conciliateur chargé d'amener à l'entente le débiteur et ses créanciers, dans un délai qui ne dépasse pas les trois mois prorogeable d'un mois; il peut assumer lui-même cette mission.

Le président du tribunal peut demander tout renseignement sur la situation de l'entreprise à toute administration ou établissement administratif ou financier et en particulier à la commission de suivi des entreprises économiques. Il peut également charger un expert afin de procéder à la vérification de sa situation.

Art. 11. - Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur mandaté, et fixe le montant de ses honoraires qui seront à la charge du débiteur.

Art. 12. - Le président du tribunal peut ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution tendant au recouvrement d'une dette antérieure à la date d'ouverture du règlement et ce, jusqu'à la fin de la mission du conciliateur.

L'accord de règlement engendre l'arrêt des poursuites judiciaires et des procédures d'exécution tendant au recouvrement de toute créance antérieure à cet accord et ce jusqu'à la fin du terme de l'accord.

Art. 13. - Les parties ne sont astreintes à aucune restriction dans la détermination des clauses de l'accord de règlement. Cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leur remise, sur l'arrêt du cours des intérêts ainsi que sur toute autre mesure.

Le président du tribunal homologue l'accord conclu entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Il peut homologuer l'accord signé par les créanciers dont le montant des créances représente les deux tiers du montant global des dettes et, ordonner le rééchelonnement des autres dettes quelle que soit leur nature sur une période ne dépassant pas trois ans, et ce, nonobstant toute disposition légale spéciale contraire.

L'accord est déposé au greffe du tribunal et inscrit au registre de commerce.

Art. 14. - Les clauses de l'accord peuvent être modifiées ou changées tout en respectant les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Art. 15. - En cas de défaillance du débiteur aux engagements qu'il a pris en vertu de l'accord du règlement amiable, tout intéressé peut demander au tribunal, la résolution de cet accord, la déchéance du terme accordé au débiteur ainsi que le retour de toutes les parties à l'état où elles étaient avant la conclusion de l'accord pour les dettes non encore payées.

Art. 16. - Si au cours de la période de règlement amiable, un jugement de cessation de paiement est prononcé à l'encontre du débiteur, l'accord du règlement est résolu de plein droit. Les créanciers rentrent dans l'intégralité de leurs droits antérieurs à l'accord, déduction faite des sommes qu'ils ont perçues en vertu du règlement amiable.

Art. 17. - Si la conclusion d'un accord à l'amiable dans les délais fixés par le président du tribunal n'a pas été possible, le conciliateur remet un rapport au président du tribunal qui rejette en conséquence la demande du règlement amiable.

CHAPITRE IV Le règlement judiciaire

Art. 18. - Peut bénéficier du règlement judiciaire toute entreprise en état de cessation de paiement de ses dettes.

Art. 19. - La procédure du règlement judiciaire est ouverte sur une demande écrite adressée au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'entreprise et émanant du :

- dirigeant de la personne morale.
- commerçant, industriel ou artisan.
- tout créancier.

Le président du tribunal peut toutefois ordonner l'ouverture de la procédure de sa propre initiative.

Art. 20. - La demande comporte le nom, le prénom et la qualité du demandeur, le nom du débiteur intéressé, son domicile ainsi que les motifs de la demande avec ce qui atteste de la cessation de paiement du débiteur. Le greffe du tribunal avise immédiatement le débiteur de la demande du règlement judiciaire, et la communique au ministère public.

Art. 21. - Le débiteur doit présenter un état signé, comportant l'indication de ses dettes et créances, les noms de ses créanciers et de ses débiteurs, leurs domiciles, une liste nominative de ses principaux clients et fournisseurs et une liste nominative comportant les noms des salariés et des dirigeants ainsi que leurs salaires et avantages respectifs, et ce dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date à laquelle la demande du règlement judiciaire lui a été notifiée, ou de la date à laquelle il a présenté ladite demande.

Section I *La période préliminaire*

Art. 22. - S'il estime la demande du règlement judiciaire fondée, le président du tribunal désigne dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de la présentation de la demande, un juge commissaire auquel il confie le dossier, et un expert en matière de comptabilité qui aura à scruter la situation économique et financière réelle de l'entreprise et les possibilités de l'aider. L'expert soumet ses conclusions au juge commissaire dans un délai d'un mois de sa nomination. Ce délai peut être prorogé dans les limites d'un deuxième mois, sur décision du président du tribunal.

Art. 23. - Le président du tribunal fixe le montant de la rémunération de l'expert à la fin de sa mission. La décision de sa désignation doit indiquer le montant de la provision à lui avancer, et la partie qui en est tenue.

Art. 24. - Le juge commissaire prend contact dès sa désignation avec la commission de suivi des entreprises économiques et avec toute autre partie, pour demander des renseignements sur le débiteur et sur les possibilités de redressement de l'entreprise. Il arrête la liste des créanciers et désigne un ou plusieurs personnes pour les représenter et lui communiquer les observations des créanciers.

Art. 25. - Le juge commissaire soumet obligatoirement le plan du règlement à la commission de suivi des entreprises économiques qui émet un avis sur son efficacité. Il rédige ensuite un rapport sur le bien - fondé de la demande de règlement judiciaire et le transmet au tribunal dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de sa désignation; dans ce rapport il peut proposer un plan de règlement.

Le juge commissaire peut aussi conclure à l'inopportunité du règlement, en outre il peut proposer de soumettre l'entreprise à la faillite ou à la liquidation.

Art. 26. - Le tribunal statue sur la demande de règlement judiciaire en chambre de conseil, après audition du débiteur et du représentant des créanciers et en présence du ministère public. Son jugement est exécutoire nonobstant tout recours, et sera dès son prononcé, inscrit au registre du commerce.

Art. 27. - Le tribunal décide le rejet de la demande, toutes les fois qu'il lui apparaît que l'entreprise n'a pas cessé ses paiements. Si l'entreprise est en état de cessation de paiement, le tribunal déclare cet état et fixe son point de départ, et en cas de silence, la date de dépôt de la demande du règlement judiciaire sera retenue. Dans ce cas le tribunal peut homologuer le plan de règlement proposé ou décider l'ouverture d'une période d'observation chaque fois qu'il lui apparaît l'existence de possibilités d'élaborer un plan de règlement, avec maintien de l'activité de l'entreprise, ou sa cession à un tiers.

A défaut de possibilité de règlement, le tribunal déclare le débiteur en faillite, s'il est soumis au régime de la faillite, ou bien en liquidation judiciaire dans les autres cas; les créanciers peuvent reprendre les poursuites individuelles si la liquidation ne couvre pas leurs créances.

S'il se révèle que le débiteur a cessé son activité et qu'il ne dispose pas de biens suffisants pour couvrir les frais de justice, le tribunal ordonne sa radiation du registre de commerce sans que cela fasse obstacle à l'application des règles de la faillite à son encontre.

Section II *La période d'observation*

Art. 28. - La période d'observation est ouverte par la décision indiquée à l'article 27 et le tribunal désigne un administrateur judiciaire qu'il charge de l'élaboration d'un plan de redressement dans un délai de trois mois, prorogable pour une période ne dépassant pas trois autres mois sur décision du président du tribunal.

Le tribunal peut le cas échéant désigner un ou plusieurs experts pour assister l'administrateur à l'élaboration du plan de redressement.

Art. 29. - L'administrateur judiciaire est chargé de contrôler les actes de gestion, ou d'assister le débiteur en tout ou en partie, dans les actes de gestion ou de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise, avec ou sans le concours du débiteur, dans les conditions définies par le tribunal.

Au cas où la mission de l'administrateur est limitée au contrôle, le tribunal détermine les opérations qui ne peuvent être conclues sans sa co-signature avec le débiteur, et en cas de refus de l'administrateur judiciaire d'apposer sa signature, l'affaire sera soumise au juge commissaire qui doit trancher sans délai.

Art. 30. - Sont inscrites au registre de commerce, les décisions confiant à l'administrateur la gestion ou l'obligeant à co-signer avec le débiteur.

Art. 31. - En cas d'éviction du dirigeant de l'entreprise et son remplacement par un administrateur judiciaire, le tribunal peut interdire au dirigeant de réaliser toute opération de cession ou de gage sur ses actions ou parts sociales, sans son autorisation. Cette interdiction doit être inscrite au registre du commerce, auprès du conseil du marché financier et aux titres de la conservation de la propriété foncière pour les immeubles immatriculés.

Art. 32. - Le tribunal peut annuler les décisions du dirigeant de l'entreprise, antérieures à sa saisine, et qui constituent un obstacle à l'exécution du plan de redressement ainsi que tout acte d'aliénation à titre onéreux ou gratuit, pouvant porter préjudice aux intérêts de l'entreprise, toute opération de nature à privilégier un créancier par rapport à un autre, et tout paiement d'une créance non encore échue à condition que ces opérations soient effectuées après la date de cessation de paiement.

Art. 33. - Le non paiement d'un terme ne rend pas exigibles les autres termes de la dette non échus pendant la durée du règlement judiciaire, et ce nonobstant toute clause contraire.

Art. 34. - Au cours de la période d'observation, seront suspendues toute poursuite individuelle, et tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure. Seront également suspendus le cours des intérêts et des dommages et intérêts moratoires, et les délais de prescription.

Art. 35. - L'extrait du jugement d'ouverture de la période d'observation sera inscrit au registre de commerce et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne à la diligence du greffier, et aux dépens du débiteur.

Les créanciers doivent s'assurer de l'inscription de leurs dettes antérieures à la date du jugement dans un délai de trente jours à partir de la publication au Journal Officiel.

Aucune créance révélée après ce délai ne peut être inscrite sauf si le créancier prouve que la défaillance ne lui est pas imputable.

Et dans tous les cas, aucune dette ne peut être inscrite après l'expiration d'une année.

Art. 36. - Toutes les créances certaines seront inscrites selon leurs rangs.

En cas de contestation portant sur le fond ou le montant de la créance, le tribunal ordonne son inscription à titre conservatoire, si les justificatifs présentés la rendent probable. Son montant sera consigné lors de la distribution.

Si la créance n'est pas justifiée, son inscription sera refusée et le créancier conserve son droit de la réclamer, sans que cela ait effet sur la procédure de règlement.

Art. 37. - La priorité sera accordée aux dettes nouvelles de l'entreprise, nées à partir de l'ouverture de la période d'observation et qui sont en relation directe et nécessaire avec la poursuite de l'activité de l'entreprise. Elles seront payées avant les précédentes créances, même si elles sont assorties de privilège ou de sûreté. Toutefois, les créances prévues par les articles 564 et 566 du code de commerce et par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 199 du code de droits réels bénéficient d'un superprivilège et seront payées avant toute autre créance.

Art. 38. - L'exécution des contrats en cours liant l'entreprise aux tiers clients, fournisseurs et autres sera poursuivie, l'administrateur judiciaire ou le débiteur peuvent y mettre fin après autorisation du juge commissaire.

Les contrats de travail restent soumis aux lois et conventions qui les régissent.

Art. 39. - L'administrateur judiciaire élabore le plan de redressement qui comporte les moyens à mettre en œuvre pour le développement de l'entreprise y compris, au besoin, le rééchelonnement de ses dettes, le taux de réduction du principal de ces dettes ou des intérêts y afférents. Il peut proposer le changement de la forme juridique de l'entreprise ou l'augmentation de son capital. Il demande obligatoirement l'avis de la commission

de suivi des entreprises pour l'élaboration du plan, consulte les représentants des créanciers, et doit obtenir l'accord des créanciers pour les remises de leurs dettes.

Si le plan nécessite la résiliation de contrats de travail ou la réduction des salaires et avantages, l'administrateur judiciaire en informe l'inspection du travail, et attend durant quinze jours le résultat des démarches de conciliation avant de transmettre le plan au tribunal.

Art. 40. - Le tribunal homologue en chambre du conseil le plan de redressement envisageant la poursuite de l'activité de l'entreprise ou sa cession au tiers, fixe la durée du plan et désigne un contrôleur à son exécution qui pourrait être soit l'administrateur judiciaire, soit le représentant des créanciers ou toute autre personne. Le contrôleur peut recourir au tribunal pour prendre les mesures nécessaires à assurer la réalisation du plan. Il informe la commission de suivi des entreprises économiques du déroulement des étapes d'exécution du plan.

La résiliation d'un contrat de travail autorisée dans le cadre du plan de redressement, est considérée intervenue pour des raisons économiques et techniques, nonobstant tout texte légal contraire, les personnes concernées conservent tous leurs droits y afférents.

Section III

La poursuite de l'activité de l'entreprise

Art. 41. - Le tribunal décide la poursuite de l'activité de l'entreprise, sur la base du rapport de l'administrateur judiciaire s'il s'avère que l'entreprise a des possibilités sérieuses de poursuivre son activité avec le maintien, en tout ou en partie, de l'emploi, et le paiement de ses dettes. La poursuite de l'activité de l'entreprise peut être accompagnée de la vente ou de la cession de certains de ses biens ou de ses branches d'activité.

Art. 42. - Le tribunal interdit pendant la durée qu'il fixe, l'aliénation sans son autorisation de certains biens de l'entreprise nécessaires à la poursuite de son activité. La publicité de cette interdiction est assurée par l'inscription au registre de commerce et aux titres fonciers pour les biens immatriculés. Toute cession faite en violation de cette interdiction peut être annulée à condition de s'en prévaloir dans un délai de trois ans de la date de l'aliénation ou de sa publication, si elle est soumise à une publicité.

Art. 43. - Le report des délais de paiement des dettes et leurs remises ne s'appliquent pas aux sommes visées aux articles 564 et 566 du code de commerce et à l'article 199 du code des droits réels, à l'exception de son alinéa 4.

Le tribunal peut soustraire au report des délais et aux remises, les dettes minimales dans la limite de 5 % des dettes globales. La priorité est accordée à la créance de moindre valeur et sans que cette exception n'englobe les créances dont le montant dépasse 0,5 % du montant global des dettes, ou celles ayant fait l'objet d'une subrogation, ou payées par un tiers.

Art. 44. - Si le plan prévoit une modification du statut social de l'entreprise, le tribunal donne un mandat au commissaire à l'exécution et lui fixe un délai pour convoquer l'assemblée générale compétente pour décider la modification.

Lorsque le plan prévoit une augmentation du capital de l'entreprise, le commissaire à l'exécution se charge de l'accomplissement de la procédure. Les nouvelles souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Les créanciers dont les créances sont inscrites à l'état sans contestation peuvent souscrire de tout ou partie de leurs créances exigibles. Si la créance n'est pas échue, ils ne peuvent souscrire que s'ils renoncent à une partie de la créance que le tribunal détermine, le montant de la renonciation ne peut être inférieur au montant des intérêts stipulés, correspondant à la fraction non échue de la créance globale.

Art. 45. - En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement d'une hypothèque ou d'un gage, la partie du prix correspondant à la créance garantie est versée au créancier après paiement des créances prévues par les articles 564 et 566 du code de commerce et 199 du code des droits réels.

Art. 46. - Si le débiteur faillit à ses engagements financiers, le créancier a le droit de le contraindre à les payer par tous les autres moyens légaux à l'exception de la cession des biens frappés d'une interdiction temporaire de cession par le tribunal. Il ne peut agir en résolution du contrat.

Dans ce cas, le procureur de la République, le commissaire à l'exécution, le créancier ou les créanciers dont la dette atteint 15 % de la dette globale peuvent saisir le tribunal pour prononcer la résolution du plan de redressement.

Le tribunal décide la réouverture du règlement judiciaire pour la reprise de l'entreprise par un tiers ou, à défaut, prononce sa mise en faillite ou sa liquidation.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent en cas d'impossibilité pour l'entreprise de poursuivre son activité.

Section IV *La cession de l'entreprise*

Art. 47. - Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise à un tiers, lorsque son redressement conformément aux dispositions des articles 41 à 46 de la présente loi se révèle impossible, et que sa cession constitue une garantie pour la poursuite de son activité ou le maintien total ou partiel de l'emploi, et l'apurement de son passif.

La cession peut concerner l'ensemble de l'entreprise ou une branche ou plusieurs branches complémentaires de son activité, avec la vente des biens non concernés par la cession.

Le tribunal détermine les contrats avec la vente en cours conclu avec l'entreprise et nécessaires à la poursuite de son activité, et ce à la demande des soumissionnaires d'offres de reprise.

Art. 48. - La décision de mise en cession sera publiée par voie d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et par tout autre moyen, décidé par le juge commissaire. Le commissaire à l'exécution transmet au tribunal les offres qui lui parviennent dans les délais, avec toutes les indications lui permettant d'apprécier le bien-fondé de l'offre. Le tribunal retient l'offre qui permet le plus d'assurer le maintien de l'emploi et le paiement des créances. Le commissaire à l'exécution se charge de la procédure de la cession.

Art. 49. - Par dérogation aux dispositions de l'article 292 du code de droits réels, l'entreprise sera assainie, lors de sa vente, de toutes les dettes et les inscriptions précédentes y compris celles qui sont privilégiées ; la propriété de l'entreprise est transférée au cessionnaire dès qu'il ait exécuté tous ses engagements et payé l'intégralité du prix. Le produit de la vente sera retenu au profit des créanciers.

Les créanciers auront droit à agir individuellement, contre le débiteur, les cautions et les coobligés solidaires, pour la partie de leurs créances demeurée impayée.

Art. 50. - Le dirigeant de l'entreprise objet de la cession, son conjoint, ses ascendants et descendants, ses parents jusqu'au deuxième degré et ses alliés ne peuvent, ni directement ni par personne interposée, présenter une offre d'achat de l'entreprise.

Les dispositions des articles 566 à 570 du code des obligations et des contrats s'appliquent à l'administrateur judiciaire, à l'expert et au commissaire à l'exécution nommés au cours de la procédure de règlement judiciaire de l'entreprise.

Art. 51. - Le commissaire à l'exécution procède, en l'absence de contestations, à la distribution du produit du prix, aux créanciers dans un délai d'un mois. Dans le cas contraire, les dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile et commerciale seront appliquées.

Art. 52. - La cession de l'entreprise est considérée comme une opération de réaménagement au sens de l'article 5 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 ; elle permet le bénéfice des avantages dudit code quelle que soit la nature de l'activité de l'entreprise et ce par décret pris après avis de la commission supérieure des investissements prévue à l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

CHAPITRE V **Dispositions diverses**

Art. 53. - Les décisions du tribunal en matière de règlement judiciaire, à l'exception de la déclaration en faillite, sont susceptibles d'appel et d'opposition par un tiers, et ce dans un délai de vingt jours. Ce délai court à compter de la date de publication, si la décision est soumise à publicité, ou à compter de la date de la décision, dans les autres cas.

Art. 54. - Pour les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi, et à l'exception des deux cas prévus à l'article 449 et l'alinéa 2 de l'article 593 du code de commerce, la procédure de règlement judiciaire doit obligatoirement précéder celle de la faillite.

Art. 55. - Est puni d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq cents à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque commet une fausse déclaration, dissimule ses biens ou ses dettes même partiellement, ou contrefait sciemment un document ou fait usage d'un document susceptible d'influer sur la décision d'ouverture de la procédure du règlement ou sur le plan de redressement.

Encourt également la même peine, quiconque empêche sciemment ou tente d'empêcher la procédure du règlement judiciaire à quelque étape qu'elle soit.

Art. 56. - Les dispositions de l'article 514 du code de commerce s'appliquent au règlement amiable et celles des articles 446, 448, 450, 451, 462 et 463 du code de commerce s'appliquent au règlement judiciaire.

Art. 57. - Les interdictions prévues par les articles 25 et 35 du code de la comptabilité publique ne sont pas applicables au règlement amiable et judiciaire.

Le ministre des finances est seul compétent pour l'approbation des mesures de règlement concernant les dettes de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Art. 58. - Le régime de redressement des entreprises ne s'applique pas lorsqu'une procédure de faillite a été ouverte avant la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-35 du 17 avril 1995, complétant et modifiant certaines dispositions du code de commerce.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 448, du paragraphe troisième de l'article 453, du paragraphe deuxième de l'article 461, du paragraphe troisième

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 avril 1995.

de l'article 510 et des articles 511 et 514 du code de commerce, et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 448. - (paragraphe premier nouveau)

Tout commerçant qui cesse ses paiements est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal compétent dans le délai d'un mois qui suit la cessation des paiements.

Art. 453. - (paragraphe troisième nouveau)

Le syndic de la faillite procède à la publicité par l'insertion d'un extrait du jugement dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et dans l'un des journaux quotidiens, il en est fait mention au registre de commerce; le tribunal peut autoriser la publication du jugement dans un journal paraissant à l'étranger; dans la quinzaine de son prononcé, le jugement est mentionné sur les titres fonciers relatifs aux immeubles appartenant au débiteur sur production d'un extrait de ce jugement.

Art. 461. - (paragraphe deuxième nouveau)

Toutefois les porteurs d'obligations avec primes de remboursement viennent à contribution non seulement pour le prix d'émission, mais encore pour la fraction de la prime que le temps écoulé leur a fait acquérir.

Art. 510. - (paragraphe troisième nouveau)

Pour le surplus, ne sont pas comptées pour former la majorité, les créances du conjoint du débiteur, ni celles de ses ascendants et descendants en ligne directe à l'infini ni celles de ses collatéraux, ses parents et celles de ses alliés ou des alliés de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 511. - (nouveau)

Les créanciers hypothécaires ou bénéficiaires d'une sûreté peuvent concourir à former la majorité à condition qu'ils renoncent à leur sûreté, leur renonciation peut ne porter que sur une partie de la créance et de ses accessoires, pourvu que la somme pour laquelle elle a lieu, soit déterminée et ne soit pas inférieure au tiers du montant total de la créance.

Cependant, la participation au vote sans déclaration de renonciation partielle emporte de plein droit renonciation à la sûreté pour la créance entière; le tribunal tient compte, dans le jugement d'homologation du concordat de l'augmentation de l'actif du débiteur résultant du vote émis de la manière sus-indiquée.

Les effets d'une renonciation, même partielle, à l'une des sûretés cessent de plein droit lorsque le concordat n'aura pas lieu, sera annulé ou résolu.

Art. 514. - (nouveau)

Lorsque la valeur des obligations dépasse 20 % de l'ensemble des dettes qui sont à la charge de la société, le concordat n'est accordé que s'il est approuvé par l'assemblée générale des obligataires conformément aux conditions de quorum et de majorité fixées au chapitre des sociétés anonymes.

Lorsque la valeur des obligations est inférieure ou égale à 20 % de la totalité des dettes qui sont à la charge de la société, chaque obligataire est traité comme un créancier à part, et intervient individuellement dans la procédure du concordat.

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions des articles 413 à 445 et le paragraphe dernier de l'article 448 du code de commerce.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Office National de Télécommunications" et identifié par son nom commercial "Tunisie Télécom".

L'office est régi par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

L'office est placé sous la tutelle du ministère des communications, son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. - L'office national des télécommunications a pour mission d'assurer les activités relatives au domaine des télécommunications conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- L'installation, le développement, l'entretien et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications et en particulier les réseaux de téléphone, de transmission de données et de télex ;

- La prestation des services fournis par les réseaux publics de télécommunications ;

- La promotion des nouveaux services de télécommunications à travers l'installation des équipements nécessaires et l'adaptation au développement technologique en ce domaine ;

- La contribution au développement des études et recherches scientifiques liées au secteur des télécommunications et aux domaines techniques y rattachés;

- La participation à l'effort national d'enseignement supérieur aux niveaux du secteur des télécommunications et des domaines techniques y rattachés;

- L'application des conventions et des traités de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales spécialisées dans le domaine des télécommunications et qui sont ratifiés par l'Etat Tunisien;

- La promotion de la coopération avec les institutions techniques étrangères et les organisations techniques internationales et régionales spécialisées dans le domaine des télécommunications.

Art. 3. - Un cahier des charges approuvé par décret fixera les obligations de l'office envers les abonnés, le cadre général d'exploitation des réseaux de télécommunications et les conditions de prestation des services et d'amélioration de la qualité.

Sous réserve des droits acquis des contractants, les relations contractuelles de l'office avec les abonnés aux réseaux de télécommunications sont régies par les dispositions du code des obligations et des contrats et dont l'application s'étend aux abonnements et conventions conclus par le ministère des communications avant la promulgation de la présente loi.

Art. 4. - L'office bénéficie des privilèges de l'Etat relatifs aux droits de servitude nécessaires à l'établissement et l'entretien des câbles et des installations de télécommunications conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - L'office peut acquérir à l'amiable les terrains et les immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission prévue à l'article 2 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 avril 1995.

L'office peut également bénéficier de l'expropriation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par l'intermédiaire de l'Etat qui lui cédera l'immeuble exproprié.

Art. 6. - L'office continue d'exercer les activités de télécommunications relevant de ses attributions, telles que prévues à l'article 2 ci-dessus, selon la législation et la réglementation ainsi que les instructions et les décisions internes en vigueur avant la promulgation de la présente loi tant qu'elles ne seront pas abrogées.

Art. 7. - Les tarifs appliqués aux services fournis par les réseaux publics prévus à l'article 2 de la présente loi sont fixés par arrêté du Ministre chargé des communications en coordination avec les parties concernées.

Art. 8. - La gestion du spectre de fréquences radioélectriques est confiée au ministère des communications conformément à la législation en vigueur.

Art. 9. - Sont transférés en pleine propriété à l'office national des télécommunications les biens meubles et immeubles et les équipements nécessaires à la réalisation de sa mission et dont l'Etat détient la propriété avant la promulgation de la présente loi.

Les procédures et conditions de ce transfert sont fixées par arrêté conjoint des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des communications. Une commission sera instituée, entre les deux ministères indiqués au présent article, pour arrêter la liste des meubles, immeubles et équipements transférés.

Les biens immobiliers transférés à l'office national des télécommunications ne peuvent être cédés par ce dernier qu'après accord du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 10. - Il est institué au profit du budget annexe des communications une redevance sur les télécommunications fixée à 15 % du chiffre d'affaires de l'office national des télécommunications .

Cette redevance est considérée comme une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Cette redevance est payable au courant de la première quinzaine du mois qui suit chaque trimestre civil directement auprès de l'agent comptable central des communications.

Art. 11. - La redevance instituée par l'article 10 de la présente loi est soumise en ce qui concerne la perception, le contrôle, les sanctions, la constatation des contraventions et le contentieux aux mêmes procédures appliquées à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12. - L'organisation administrative et financière de l'office national des télécommunications, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret.

Art. 13. - Le personnel du ministère des communications, opérant dans le domaine des télécommunications, sera intégré au sein de l'office national des télécommunications.

Art. 14. - En cas de dissolution de l'office national des télécommunications, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'office.

Art. 15.- L'office s'engage à exécuter les obligations de l'Etat résultant des contrats et des abonnements conclus par le ministère des communications avant la promulgation de la présente loi et relatifs aux services de télécommunications.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-37 du 24 avril 1995, portant prorogation de l'effet des dispositions transitoires légales afférentes à la mise à jour des titres fonciers.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont prorogés pour une nouvelle période de trois ans, les délais prévus par les dispositions transitoires afférentes à la mise à jour des titres fonciers, cités aux articles 1 et 13 de la loi n° 92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers, à l'article 2 de la loi n° 92-46 du 4 mai 1992 modifiant et complétant certains articles du code des droits réels, à l'article 2 de la loi n° 92-47 du 4 mai 1992 modifiant l'article 581 du code des obligations et des contrats, et à l'article 2 de la loi n° 92-48 du 4 mai 1992 modifiant l'article 204 du code du statut personnel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 avril 1995.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne
n° 25 du 28 mars 1995.

Rétablir la nomination du décret n° 95-454 du 17 mars 1995
comme suit :

Monsieur Ahmed Trimech, conseiller, est chargé des fonctions
de président de section au tribunal administratif.

Au lieu de :

..... est nommé chef de section au tribunal administratif.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-705 du 17 avril 1995.

Monsieur Mohamed Salah Ben Ayed, magistrat de troisième
grade, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef
de cabinet du ministre de la justice à compter du 18 février 1995.

Par arrêté du ministre de la justice du 11 avril 1995.

Est nommé membre du conseil d'administration de l'office des
logements des magistrats et des personnels du ministère de la
justice Monsieur Mokhtar Ben Jemâa, administrateur général,
représentant du ministère de la justice en remplacement de
Monsieur Béchir Ben Trad.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 95-706 du 17 avril 1995.

Monsieur Mongi Bousnina, est chargé des fonctions
d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République
Tunisienne à Rabat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Tableau parcellaire rectificatif relatif à l'expropriation en vertu
du décret n° 92-1787 du 12 octobre 1992 au profit de la commune
de Sidi-Bou-Saïd d'un terrain nécessaire à la réalisation d'une salle
de sport (en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°
76-35 du 11 août 1976 relative à l'expropriation pour cause
d'utilité publique).

N° d'ordre : 1

Nature de la propriété : terrain nu

Situation de l'immeuble : Sidi-Bou-Saïd

T.F. n° : 6435 (ancien) - 54.150 Tunis (nouveau)

Superficie : 8900 m²

Noms des propriétaires ou présumés tels : 1 - Mannana Bent
Ahmed Cherif Ben Mohamed Ben Hamda Cherif, 2 - Mohamed
Sadok, 3 - Mohamed Béchir, les deux derniers descendants de
Mohamed Ben Ahmed Cherif Ben Mohamed Hamda Cherif, 4 -
Abderraouf Ben Mohamed El Béchir Echerif, 5 - Abderrafi, 6 -
Abderrahmane, les deux derniers descendants de Mohamed
Hamda Cherif, 7 - M'henni, 8 - Ahmed, 9 - Chedly, 10 - Mahmoud
les quatre derniers descendants de Omar Ben Salah Mnouchi, 11
- Salem Ben Salah Mnouchi, 12 - Nabil Ben Boubaker Maghraoui,
13 - Mohamed Fayçal Ben Brahim Ben Mohamed Hamda Cherif.
En qualité de propriétaires dans l'indivision et en proportions non
déterminés.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 avril 1995,
portant dispense de l'obligation de la déclaration
nominative des travailleurs au régime de réparation des
préjudices résultant des accidents du travail et des
maladies professionnelles.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de
réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des
maladies professionnelles, et notamment ses articles 13 et 105,

Vu le décret n° 95-538 du 1er avril 1995, relatif à la fixation
des taux de cotisations au régime de réparation des préjudices
résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête :

Article unique. - En application des dispositions de l'article 105
de la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation
des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies
professionnelles, les branches d'activité suivantes sont dispensées
de l'obligation de la déclaration nominative des travailleurs :

1) le secteur agricole non régi par les dispositions de la loi n°
89-73 du 2 septembre 1989, modifiant et complétant la loi n° 81-6
du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans
le secteur agricole,

2) les bateaux de pêche dont la jauge brute est inférieure à 30
tonneaux, et dont les travailleurs sont payés à la part,

3) les chauffeurs de louages et de taxis,

4) les "masseurs" des bains maures,

5) les travailleurs employés temporairement par les individus,

6) les gens de maisons.

Tunis, le 13 avril 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 11 avril
1995.**

Monsieur Mongi El Ayeb, est nommé membre représentant le
ministère du développement économique au conseil
d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, en
remplacement de Monsieur Mohamed Skouri.

Décret n° 95-707 du 14 avril 1995, portant réduction des droits de douanes et suspension du droit complémentaire provisoire dus à l'importation de certaines matières premières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 20% les taux de droits de douanes et est suspendu le droit complémentaire provisoire dus à l'importation des articles repris au tableau ci-après :

N° de position	N° du tarif	Désignation
40-12		pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc :
		- pneumatiques usagés :
	Ex401220.9	* autres, usagés et destinés au rechapage.
	Ex401290.0	- autres, usagés et destinés au rechapage.

Art. 2. - Sont réduits à 10% les taux de droits de douanes à l'importation des matières premières reprises dans le tableau suivant :

N° de position	N° du tarif	Désignation
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires :
	390210.0	- Polypropylène.
39.08		Polyamides sous formes primaires :
	390810.0	- Polyamides -6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12.
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris :
	440310.0	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation.
	440320.0	- Autres, de conifères.
		- Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :
	440331.0	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau.
	440332.0	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan.
	440333.0	-- Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas.
	440334.0	-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko.
	440335.0	-- Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé.
		- Autres :
	440391.0	-- De chêne (Quercus spp).
	440392.0	-- De hêtre (Fagus spp).
	440399.0	-- Autres.

54.02

Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex :

- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètres :

-- De nylon ou d'autres polyamides.

-- De polyesters, partiellement orientés.

540241.0

540242.0

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1995.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-708 du 17 avril 1995, portant suspension du droit complémentaire provisoire dû sur les pneumatiques neufs, en caoutchouc de type utilisé pour autobus ou camions.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu l'avis des ministres du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendu le droit complémentaire provisoire dû à l'importation des pneumatiques neufs, en caoutchouc de type utilisé pour autobus ou camions d'un diamètre égal à 20 pouces repris au numéro 401120.3 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 2.200 unités.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sur les pneumatiques neufs en caoutchouc de type visé à l'article premier ci-dessus et ayant été entrés en Tunisie avant le premier février 1995 et dont les déclarations des douanes pour leur mise à la consommation ont été enregistrées pendant l'année 1995.

Art. 3. - Les ministres des finances du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-709 du 17 avril 1995, portant modification du décret n° 95-237 du 6 février 1995 portant suspension du droit des douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits fourragers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu le décret n° 95-237 du 6 février 1995, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits fourragers,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est modifié l'article premier du décret n° 95-237 du 6 février 1995 susvisé comme suit :

Article premier. (nouveau) - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de la luzerne séchée relevant du numéro 121410.0 du tarif des droits de douane dans la limite d'un contingent global de 100.000 tonnes, du foïn relevant du numéro 121490.0 du tarif des droits de douanes dans la limite d'un contingent global de 100.000 tonnes et des pailles relevant du numéro 121300.0 du tarif des droits de douane dans la limite d'un contingent global de 50.000 tonnes.

Sont suspendus le droit de douane, le droit complémentaire provisoire et la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des sons relevant du numéro 230230.0 du tarif des droits de douane dans la limite d'un contingent global de 100.000 tonnes.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 11 avril 1995, portant création d'une recette des finances à "Agareb" (gouvernorat de Sfax).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code d'enregistrement et de timbre,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - Il est créé, à compter du 22 mars 1995 une recette des finances à "Agareb", ayant pour circonscription territoriale celle de la délégation des lieux.

Art. 2. - Ce bureau assurera toutes les opérations rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

Art. 3. - La gestion de la recette des finances d'Agareb ainsi que sa caisse, sont classées dans la 3ème catégorie.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Portant rectification du tableau parcellaire concernant une parcelle de terre expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement du barrage Lebna (3ème tranche) en vertu du décret n° 86-249 du 15 février 1986, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 13 des 25 et 28 février 1986 (en application des dispositions de l'article n° 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

Au lieu de :

N° d'ordre des parcelles : 5

N° des parcelles sur les plans parcellaires : 535

N° des titres fonciers : 1879 S2 Tunis (partie)

Situation des parcelles : El Asfour

Nature des parcelles : terrain agricole

Superficie approximative à exproprier : 2h 61a 94ca

Noms et prénoms des propriétaires : - Sarra, Hager, Safia, Nebiha, Aouatef, Sonia, Zeineb, Fatma, enfants de Ali Ben Mohamed Ben Hadj Ahmed El Gharbi

- Ajmi, Houria, Maàouia, enfants de Béchir Ben Ali Bouaoud.

Lire :

N° d'ordre : 5

N° des parcelles sur le plan : 535

N° du T.F. : 1879 S2 Tunis (partie)

Situation des parcelles : Menzel Horr

Nature des parcelles : terrain agricole

Superficie totale de l'immeuble : 22h 7a 70ca

Superficie expropriée : 2h 64a 50ca

Noms et prénoms des propriétaires : 1 - Sarra, 2 - Hager, 3 - Safia, 4 - Nebiha, 5 - Fatma, 6 - Aouatef, 7 - Sana, 8 - Zeineb, 9 - Fedoua, les neufs filles de Ali Ben Mohamed Ben Hadj Ahmed El Gharbi, 10 - El Ajmi, 11 - Maàouia, 12 - Houria, les trois derniers enfants de Béchir Ben Ali Bouaoud.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décret n° 95-710 du 17 avril 1995, portant modification du décret n° 94-327 du 31 janvier 1994 concernant la répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement sur trésor ouverts par la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 32,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu le décret n° 94-327 du 31 janvier 1994, portant répartition par articles des crédits du trésor d'engagement et de paiement ouverts par la loi de finances susvisée,

Décète :

Article premier. - Les crédits sur trésor afférents aux dépenses en capital (titre II) de l'Etat et des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe, ouverts en engagement et en paiement par la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994, sont répartis par articles comme suit :

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
I		<u>Chambre des Deputes</u>		
	1	Bâtiments de l'administration générale	75.000	2720.005
	2	Equipement de l'administration générale	67.878	88.077
		Total du Chapitre I	142.878	2808.082
II		<u>Presidence de la Republique</u>		
	1	Bâtiments de l'administration générale	1235.000	3337.200
	2	Equipement de l'administration générale	1225.000	1118.800
	4	Résidences présidentielles	640.000	750.100
		Total du Chapitre II	3100.000	5206.100
III		<u>Premier Ministere</u>		
		* Section I : Premier Ministere		
	1	Bâtiments de l'administration générale	1220.315	1314.873
	2	Equipement de l'administration générale	450.000	526.700
	3	Formation	34.000	57.400
	19	Operations Diverses	208.000	223.600
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	150.000	150.000
		Total de la Section I	2062.315	2272.573
		* Section II : Information		
	2	Equipement de l'administration générale	48.000	48.000
	3	Formation	315.000	315.000
	4	Etudes , ouvrages et archives	271.300	311.300
	5	Etablissement de la Radiodiffusion Television Tunisienne	4376.000	4200.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	218.200	218.200
		Total de la Section II	5228.500	5092.500
		* Section III : Recherche Scientifique et Technologie		
	2	Equipement de l'administration générale	49.000	49.000
	4	Recherche scientifique	2174.750	2269.930
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	300.000	300.000
		Total de la Section III	2523.750	2618.930

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
		* Section IV : Affaires de la Femme et de la Famille		
	1	Bâtiments de l'administration générale	-	138.000
	2	Equipement de l'administration générale	81.800	81.800
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	67.150	67.150
		Total de la Section IV	148.950	286.950
		Total du Chapitre III	9963.515	10270.953
IV		Ministere de l'Interieur		
	1	Bâtiments de l'administration générale	980.654	1582.850
	2	Equipement de l'administration générale	6755.000	7982.150
	3	Formation	1020.000	1203.250
	4	Infrastructure de la sûreté intérieure	3950.000	5775.918
	5	Equipement de la sûreté intérieure	10085.850	11718.950
	6	Administration régionale et locale	1849.772	1612.772
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	14922.355	14922.355
		Total du Chapitre IV	39563.631	44798.243
V		Ministere de la justice		
	1	Bâtiments de l'administration générale	48.150	162.900
	2	Equipement de l'administration générale	173.000	173.000
	4	Juridictions	4916.700	2106.300
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	2354.714	2354.714
		Total du Chapitre V	7492.564	4796.914
		Ministere des Affaires Etrangeres		
	1	Bâtiments de l'administration générale	719.060	870.120
	2	Equipement de l'administration générale	275.000	183.600
	4	Postes à l'étranger	1303.900	1601.300
		Total du Chapitre VI	2297.960	2655.020
VII		Ministere de la Defense Nationale		
	4	Infrastructure militaire	17750.000	20995.000
	5	Equipements militaires	108750.000	102644.000
	6	Projets de développement confiés à l'armée	1600.000	1250.000
	19	Projets divers	-	111.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1499.700	1499.700
		Total du Chapitre VII	129599.700	126499.700

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
VIII		<u>Ministère des Affaires Religieuses</u>		
	1	Bâtiments de l'administration générale	109.800	102.500
	2	Équipement de l'administration générale	30.000	30.000
		Total du Chapitre VIII	139.800	132.500
IX		<u>Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur</u>		
	1	Bâtiments de l'administration générale	-	294.000
	2	Équipement de l'administration générale	66.500	86.620
	19	Projets divers	35.880	35.880
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	135.000	135.000
		Total du Chapitre IX	237.380	551.500
X		<u>Ministère des Finances</u>		
	1	Bâtiments de l'administration générale	130.717	105.055
	2	Équipement de l'administration générale	216.920	217.520
	3	Formation	20.000	20.000
	4	Administration des finances	1521.000	1439.600
	5	Administration des douanes	487.400	746.400
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1795.000	1795.000
	22	Participations	937.917	937.917
	30	Remboursement du principal de la dette publique	876000.000	876000.000
		Total du Chapitre X	881108.954	881261.492
XI		<u>Ministère de l'Économie Nationale</u>		
	1	Bâtiments de l'administration générale	30.000	30.000
	2	Équipement de l'administration générale	443.800	619.800
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	14157.000	14157.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	650.000	650.000
	22	Participations	56289.000	56289.000
	23	Prêts convertibles en participations	6247.000	6247.000
	24	Prêts	2109.000	2109.000
		Total du Chapitre XI	79925.800	80101.800
XII		<u>Ministère du Plan et du Développement Régional</u>		
	1	Bâtiments de l'administration générale	21.987	34.987
	2	Équipement de l'administration générale	103.659	103.659
	4	Diverses études économiques et sociales	18.400	16.400
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	86345.520	86345.520
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	40.000	40.000
	22	Participations	4080.023	4080.023
		Total du Chapitre XII	90609.589	90622.589

		En Dinar		
N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
XIII		Ministere de l'Agriculture		
		* Section I : Directions Techniques		
	1	Bâtiments de l'administration générale		
	2	Equipement de l'administration générale	94.700	200.300
	3	Formation	898.300	699.500
	4	Forêts	1655.800	2150.300
	5	Conservation des eaux et du sol	5354.368	5142.400
	6	Grands travaux d'hydraulique agricole	219.500	625.500
	7	Génie rural	11814.868	24625.200
	8	Ressources en eau	2565.800	3018.050
	9	Recherches et études agricoles	2121.500	2121.500
	10	Production végétale	2191.500	2030.100
	11	Production animale	307.000	416.000
	12	Aide aux petites et moyennes exploitations	52.000	181.600
	13	Pêche	48.000	81.000
	14	Bureau de controle des unités de production agricole	214.800	509.800
	16	Hydraulique	6.000	44.000
	17	Vulgarisation et formation agricole	40808.965	13162.200
	19	Projets divers	393.600	763.400
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	4097.936	3219.976
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	46305.633	46305.633
	22	Participations	585.000	585.000
		16.242	16.242	
		Total de la Section I	119551.513	105897.701
		* Section II : Commissariats Regionaux au Developpement Agricole		
1	Bâtiments de l'administration générale			
2	Equipement de l'administration générale	359.800	228.000	
4	Forêts	1585.200	1585.200	
5	Conservation des eaux et du sol	22979.700	22976.700	
6	Grands travaux d'hydraulique agricole	15567.500	15220.500	
7	Génie rural	3897.000	4322.700	
8	Ressources en eau	17559.200	23714.000	
9	Recherches et études agricoles	3863.600	4615.800	
10	Production végétale	551.500	551.500	
11	Production animale	1446.200	1446.200	
12	Aide aux petites et moyennes exploitations	1712.500	1712.500	
17	Vulgarisation et formation agricole	496.800	496.800	
19	Projets divers	681.900	763.900	
		1861.000	4003.800	
		Total de la Section II	72561.700	81637.600
		Total du Chapitre XIII	192113.213	187535.301
XIV		Ministere des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières		
	1	Bâtiments de l'administration générale		
	2	Equipement de l'administration générale	38.000	43.500
	4	Opérations domaniales	649.954	815.654
	5	Affaires foncières	151.300	430.800
		488.400	610.000	
		Total du Chapitre XIV	1335.654	1899.954

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
XV		Ministère de l'Équipement et de l'Habitat		
	1	Bâtiments de l'administration générale	372.500	774.000
	2	Équipement de l'administration générale	455.500	582.000
	4	Routes et ponts	64163.000	86458.000
	5	Ports maritimes	8306.400	8936.300
	6	Ports aériens	1300.000	1100.000
	8	Hydraulique urbaine	6812.500	5330.200
	9	Urbanisme	500.000	734.000
	10	Habitat	50.000	126.000
	11	Aménagement du territoire et urbanisme	961.100	760.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	720.000	720.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	200.000	200.000
	24	Prêts	1600.000	1600.000
		Total du Chapitre XV	86041.000	107320.500
XVI		Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire		
	2	Équipement de l'administration générale	270.880	270.880
	4	Environnement	2284.197	1684.997
	5	Aménagement du territoire	829.900	425.600
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	30900.000	30900.000
		Total du Chapitre XVI	34284.977	33281.477
XVII		Ministère du Transport		
	2	Équipement de l'administration générale	207.090	209.290
	3	Formation	2.200	2.200
	4	Transport terrestre	2621.570	1870.910
	5	Transport aérien	10.428	47.450
	6	Transport maritime	178.900	232.000
	7	Météorologie	473.600	553.200
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	21804.000	21804.000
	21	Subventions d'exploitation et d'assainissement	31144.594	31144.594
		Total du Chapitre XVII	56442.382	55863.644
XVIII		Ministère du Tourisme et de l'Artisanat		
	4	Tourisme	500.000	500.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	34029.000	34029.000
		Total du Chapitre XVIII	34529.000	34529.000

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
XX		Ministère de l'Éducation et des Sciences		
		* Section I : Éducation		
	1	Bâtiments de l'administration générale	290.000	1100.000
	2	Équipement de l'administration générale	771.300	813.000
	4	Enseignement primaire	11123.400	11042.200
	5	Enseignement secondaire	37707.200	36654.800
	6	Extension des établissements secondaires	10945.000	10945.000
	19	Projets Divers	300.000	300.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	2980.000	2980.000
		Total de la Section I	64116.900	63835.000
		* Section II : Enseignement supérieur		
	2	Équipement de l'administration générale	688.900	584.900
	4	Enseignement supérieur	42380.200	38952.900
	5	Recherche scientifique	760.000	1303.100
	19	Projets Divers	120.000	96.000
		Total de la Section II	43949.100	40936.900
		Total du Chapitre XX	108066.000	104771.900
XXI		Ministère de la Culture		
	1	Bâtiments de l'administration générale	60.000	79.700
	2	Équipement de l'administration générale	167.600	171.000
	3	Formation	95.000	184.600
	4	Centres culturels	2063.000	2287.100
	5	Lecture publique	1631.900	1723.600
	6	Les Arts	697.800	488.000
	7	Archéologie et muséographie	1050.000	1273.700
		Total du Chapitre XXI	5765.300	6207.700
XXII		Ministère de la Santé Publique		
	1	Bâtiments de l'administration générale	2193.400	751.150
	2	Équipement de l'administration générale	2608.200	1553.600
	4	Médecine préventive	3900.000	3900.000
	5	Infrastructure sanitaire	35420.751	30995.250
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	399.400	399.400
		Total du Chapitre XXII	44521.751	37599.400
XXIII		Ministère des Affaires Sociales		
	1	Bâtiments de l'administration générale	71.300	121.300

N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
	2	Equipement de l'administration générale	377.300	378.700
	3	Formation	10.000	113.700
	4	Oeuvres sociales	1521.900	1466.000
	5	Programme de promotion de la production familiale	-	0.300
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	90.000	90.000
		Total du Chapitre XXIII	2070.500	2170.000
XXIV		Ministere de la Formation Professionnelle et de l'Emploi		
	1	Bâtiments de l'administration générale	57.000	57.000
	2	Equipement de l'administration générale	337.500	337.500
	3	Formation	398.000	396.000
	19	Projets divers	58.200	24.800
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	15534.000	15534.000
		Total du Chapitre XXIV	16382.700	16349.300
XXV		Ministere de la Jeunesse et de l'Enfance		
	1	Bâtiments de l'administration générale	1540.000	1080.000
	2	Equipement de l'administration générale	181.000	227.000
	3	Formation	980.000	518.600
	4	Jeunesse	845.000	1538.600
	5	Sports	6361.400	10428.300
	6	Enfance	1540.000	1400.500
	19	Projets divers	10.000	10.000
	20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	549.600	549.600
		Total du Chapitre XXV	12007.000	15750.600
XXVI		Depenses Imprevues	48823.320	35762.262
		TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	1886564.568	1888745.931
		BUDGET ANNEXE		
XIX		Ministere des Communications		
	1	Bâtiments de l'administration générale	762.000	1131.500
	2	Equipement de l'administration générale	3004.800	3116.400
	3	Formation	337.100	337.100
	4	Télécommunications	76954.850	90231.950
	5	Postes et services financiers	11440.933	10064.653
	6	Centre d'étude et de recherche de telecommunications (CERT)	379.000	592.000
	7	Office National de Telediffusion	3108.000	4946.000

				En Dinar	
N° DES CHAPITRES	N° DES ARTICLES	Désignation des Chapitres et des Articles		Credits d'Engagement	Credits de Paiement
	19	Projets divers		100.000	100.000
	30	Remboursement du principal de la dette		20200.000	20200.000
TOTAL DU CHAPITRE XIX				116286.683	130719.603
T O T A L G E N E R A L				2002851.251	2019465.534

Art. 2. - Le ministre du développement économique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-711 du 17 avril 1995, portant ouverture de crédits complémentaires sur trésor au budget titre II section I pour la gestion 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 40,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu le décret n° 95-710 du 17 avril 1995, portant modification du décret n° 94-327 du 31 janvier 1994 concernant la répartition par articles des crédits d'engagement et de paiement sur trésor ouverts par la loi de finances susvisée,

Décète :

Article premier. - Est autorisé par prélèvement sur le chapitre des "Dépenses Imprévues", l'ouverture des crédits complémentaires sur trésor au profit des chapitres ci-après du budget titre II section I pour la gestion 1994.

D I M I N U T I O N S				A U G M E N T A T I O N S				
N° CHAP.	DESIGNATION DU CHAPITRE	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	N° CHAP.	N° ART.	DESIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
XXVI	Depenses Imprevues	48823.320	35762.262	I		Chambre des Députés		
					1	Batiments de l'administration générale	180.580	-
						Total du Chapitre I	180.580	-
				II		Présidence de la République		
					1	Batiments de l'administration générale	1441.700	-
					2	Equipement de l'administration générale	480.000	240.000
						Total du Chapitre II	1921.700	240.000
				III		Premier Ministère		
						Section II : Information		
					3	Formation	3.100	3.100
					4	Etudes, ouvrages et archives	40.000	-
					5	Etablissement de la R.T.T	1393.000	900.000
						Total de la section II	1436.100	903.100
						Section III : Recherche Scientifique Et Technologie		
					4	Recherche Scientifique	155.000	-
						Total de la section III	155.000	-
						Section IV : Affaires de la Femme et de la Famille		
					1	Batiments de l'administration générale	156.000	473.000
						Total de la section IV	156.000	473.000
						Total du Chapitre III	1747.100	1376.100
				IV		Ministère de l'Intérieur		
					1	Batiments de l'administration générale	0.038	-
					2	Equipement de l'administration générale	878.000	878.000
					6	Administration régionale et locale	200.000	200.000
						Total du Chapitre IV	1078.038	1078.000

D I M I N U T I O N S				A U G M E N T A T I O N S				
N°	DESIGNATION DU	CREDITS	CREDITS	N°	N°	DESIGNATION DES CHAPITRES	CREDITS	CREDITS
CHAP.	CHAPITRE	D'ENGAGEMENT	DE PAIEMENT	CHAP.	ART	ET DES ARTICLES	D'ENGAGEMENT	DE PAIEMENT
				V		Ministère de la Justice		
					4	Juridictions	-	174.900
						Total du Chapitre V	-	174.900
				VI		Ministère des Affaires Etrangères		
					4	Postes à l'Etranger	341.000	341.000
						Total du Chapitre VI	341.000	341.000
				VII		Ministère de la Défense Nationale		
					4	Infrastructures militaires	5300.000	2150.000
					5	Equipements militaires	1800.000	-
						Total du Chapitre VII	7100.000	2150.000
				VIII		Ministère des Affaires Religieuses		
					2	Equipement de l'administration générale	1.200	1.200
						Total du Chapitre VIII	1.200	1.200
				IX		Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur		
					1	Bâtiments de l'administration générale	19.000	100.000
						Total du Chapitre IX	19.000	100.000
				XI		Ministère de l'Economie Nationale		
					24	Prêts	1314.000	1314.000
						Total du Chapitre XI	1314.000	1314.000
				XII		Ministère du Plan et du Développement Régional		
					2	Equipement de l'administration générale	42.600	42.600

D I M I N U T I O N S				A U G M E N T A T I O N S				
N° CHAP	DESIGNATION DU CHAPITRE	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	N° CHAP	N° ART	CHAPITRES ET ARTICLES	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
					4	Diverses études économiques et sociales	7.839	7.839
					20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	9092.250	9092.250
					22	Participations	492.270	492.270
						Total du Chapitre XII	9634.959	9634.959
				XIII		Ministère de l'Agriculture		
						* Section I : Administrations techniques		
					4	Forêts	500.000	-
					9	Recherches et études agricoles	404.500	-
					19	Projets divers	275.000	275.000
					20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	4818.000	4818.000
						Total de la Section I	5997.500	5093.000
						* Section II: Commissariats Régionaux au Développement Agricole		
					5	C. E. S	367.900	367.900
					7	Génie rural	2147.200	1527.500
					8	Ressources en eau	296.400	230.000
					10	Production végétale	3000.000	2500.000
					11	Production animale	1200.000	1200.000
						Total de la Section II	7011.500	5825.400
						Total du Chapitre XIII	13009.000	10918.400
				XIV		Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières		
					2	Equipement de l'administration générale	58.000	58.000
						Total du Chapitre XIV	58.000	58.000
				XV		Ministère de l'Equipement et de l'Habitat		
					2	Equipement de l'administration générale	81.000	-
					4	Routes et Ponts	3940.000	3204.000
					8	Hydraulique urbaine	170.000	-
						Total du Chapitre XV	4191.000	3204.000

D I M I N U T I O N S				A U G M E N T A T I O N S				
N° CHAP	DESIGNATION DU CHAPITRE	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	N° CHAP	N° ART	CHAPITRES ET ARTICLES	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
				XVI		Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire		
					2	Equipelement de l'administration generale	33.100	33.100
					4	Environnement	150.000	-
					5	Aménagement du territoire	15.000	-
					20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	36.570	36.570
						Total du Chapitre XVI	234.670	69.670
				XVII		Ministère du transport		
					4	Transport terrestre	8.040	-
					7	Meteorologie	3.500	1.500
						Total du Chapitre XVII	11.540	1.500
				XVIII		Ministere du Tourisme et de l'Artisanat		
					20	Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	622.000	622.000
						Total du Chapitre XVIII	622.000	622.000
				XI		Ministère de l'Education et des Sciences		
						* Section I: Education		
					5	Enseignement secondaire	112.200	112.200
						Total de la Section I	112.200	112.200
						* Section II: Enseignement supérieur		
					1	Bâtiments de l'administration generale	83.000	83.000
					4	Enseignement Superieur	3845.000	500.000
						Total de la Section II	3928.000	583.000
						Total du Chapitre XI	4040.200	695.200

D I M I N U T I O N S				A U G M E N T A T I O N S				
N° CHAP	DESIGNATION DU CHAPITRE	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT	N° CHAP	N° ART	CHAPITRES ET ARTICLES	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
				XXI		Ministère de la Culture		
					4	Centres culturels	250.000	100.000
					5	Lecture publique	200.000	100.000
					19	Projets divers	29.733	29.733
						Total du Chapitre XXI	479.733	229.733
				XXII		Ministère de la Santé Publique		
					2	Equipement de l'administration generale	50.000	50.000
					5	Infrastructure sanitaire	300.400	650.000
						Total du Chapitre XXII	350.400	700.000
				XXIII		Ministère des Affaires sociales		
					3	Formation	190.000	210.000
					4	Oeuvres sociales	36.800	378.800
					5	Programme de promotion de la production familiale	-	2.400
						Total du Chapitre XXIII	226.800	591.200
				XIV		Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance		
					5	Sports	2262.400	2262.400
						Total du Chapitre XIV	2262.400	2262.400
TOTAL DES DIMINUTIONS		48823.320	35762.262	TOTAL DES AUGMENTATIONS			48823.320	35762.262

Art. 2. - Le ministre du développement économique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-712 du 17 avril 1995, modifiant le décret n° 94-328 du 31 janvier 1994, portant répartition par articles des crédits des emprunts extérieurs d'engagement et de paiement ouverts par la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 32,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu le décret n° 94-328 du 31 janvier 1994, portant répartition par articles des crédits des emprunts extérieurs d'engagement et de paiement ouverts par la loi de finances susvisée,

Vu l'arrêté du ministre du plan et du développement régional du 21 décembre 1994, portant augmentation des prévisions des crédits de paiement ouverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement pour la gestion 1994,

Décète :

Article premier. - Les crédits sur emprunts extérieurs affectés à des projets et afférents aux dépenses en capital (titre II) de l'Etat et des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe, ouverts en engagement et en paiement par la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994, sont répartis par articles comme suit :

			En Dinar	
N° des Chapitres	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
III		Premier Ministere		
		* Section I : Premier Ministere		
	1	Bâtiments de l'administration générale	-	3163.000
		Total de la Section I	-	3163.000
IV		Ministere de l'Interieur		
	5	Equipement de la surete interieure	-	1588.000
		Total du Chapitre IV	-	1588.000
XIII		Ministere de l'Agriculture		
		* Section I : Directions Techniques		
	4	Forêts	2442.612	5056.000
	6	Grands travaux d'hydraulique agricole	3879.910	3767.100
	7	Génie rural	1193.000	2372.800
	8	Ressources en eau	110.000	1064.000
	9	Recherches et études agricoles	1831.800	1500.000
	16	Hydraulique	73314.655	6344.000
	17	Vulgarisation et formation agricole	49.200	193.900
	19	Projets divers	6585.147	7232.708
		Total de la Section I	89506.324	27530.608
		* Section II : Commissariats Régionaux au Développement Agricole		
	5	C.E.S.	564.600	388.500
	6	Grands travaux d'hydraulique agricole	6329.200	2324.800
	7	Génie rural	10619.500	3862.700
	8	Ressources en eau	5506.900	2143.200
	11	Production animale	106.000	-
	17	Vulgarisation et formation agricole	324.300	1787.600
	19	Projets divers	1278.600	7565.000
		Total de la Section II	24729.100	18121.800
		Total du Chapitre XIII	114235.424	45652.408
IV		Chapitre IV : Ministère de l'Equipement et de l'Habitat		
	4	Routes et ponts	-	17464.300
	5	Ports maritimes	576.000	-
		Total du Chapitre IV	576.000	17464.300

N° des Chapitres	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
XVI		Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire		
	5	Aménagement du territoire	440.000	180.700
		Total du Chapitre XV	440.000	180.700
XVII		Ministère du Transport		
	2	Équipement de l'administration générale	-	134.000
	7	Météorologie	63.000	443.000
		Total du Chapitre XVII	63.000	577.000
XX		Ministère de l'Éducation et des Sciences		
		* Section I : Éducation		
	2	Équipement de l'administration générale	-	734.090
	4	Enseignement primaire	-	2160.100
	5	Enseignement secondaire	-	10628.140
		Total de la Section I	-	13522.330
		* Section II : Enseignement Supérieur		
	4	Enseignement supérieur	24101.800	308.900
		TOTAL DE LA SECTION II	24101.800	308.900
		Total du Chapitre XX	24101.800	13831.230
XXII		Ministère de la Santé Publique		
	5	Infrastructure sanitaire	11527.793	9742.950
		Total du Chapitre XXII	11527.793	9742.950
XXVI		DEPENSES IMPREVUES	303.200	-
		TOTAL GENERAL DU BUDGET DE L'ETAT	151247.217	92199.588
XIX		BUDGET ANNEXE		
		Ministère des Communications		
	4	Télécommunications	10742.454	36989.000

En Dinar

N° des Chapitres	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des Articles	Credits d'Engagement	Credits de Paiement
	7	Office National de Télédiffusion	3396.000	4500.000
Total du Chapitre XIX			14138.454	41489.000
TOTAL GENERAL			185385.671	133688.588

Art. 2. - Le ministre du développement économique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-713 du 17 avril 1995, portant ouverture de crédits complémentaires sur emprunts extérieurs au budget titre II section I pour la gestion 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 40,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu le décret n° 95-712 du 17 avril 1995, modifiant le décret n° 94-328 du 8 février 1994, portant répartition par articles des crédits des emprunts extérieurs d'engagement et de paiement ouverts par la loi de finances susvisée.

Décrète :

Article premier. - Est autorisé par prélèvement sur le chapitre des "Dépenses Imprévues", l'ouverture des crédits complémentaires sur emprunts extérieurs au profit des chapitres ci-après du budget titre II section I pour la gestion 1994.

En Dinar

D I M I N U T I O N S			A U G M E N T A T I O N S			
N° CHAP.	DESIGNATION DU CHAPITRE	CREDITS D'ENGAGEMENT	N° CHAP.	N° ART	DESIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES	CREDITS D'ENGAGEMENT
XXVI	Dépenses Imprévues	303.200	XIII		Ministère de l'Agriculture	
					Section II : Commissariats Régionaux Au Développement Agricole	
				7	Génie rural	243.200
					Total de la Section II	243.200
					Total du Chapitre XIII	243.200
			XVI		Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
				5	Aménagement du territoire	60.000
					Total du Chapitre XVI	60.000
TOTAL DES DIMINUTIONS		303.200	TOTAL DES AUGMENTATIONS			303.200

Art. 2. - Le ministre du développement économique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-714 du 17 avril 1995, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public (et notamment son article premier) et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-85 du 18 juillet 1994 portant création de l'office de développement du nord ouest,

Vu la loi n° 94-84 du 18 juillet 1994 portant création de l'office de développement du centre ouest,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, en particulier le décret n° 94-1066 du 9 mai 1994,

Vu le décret n° 94-2045 du 3 octobre 1994 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office de développement du nord ouest,

Vu le décret n° 94-2047 du 3 octobre 1994, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office de développement du centre ouest,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales fixée par l'article premier du décret susvisé n° 85-1025 du 29 août 1985 et dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale les deux établissements suivants :

- l'office de développement du nord ouest

- l'office de développement du centre ouest.

Art. 2. - Le ministre du développement économique et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 95-715 du 17 avril 1995.

Sont nommés professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie à compter du 10 décembre 1994, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-après :

Noms et prénoms	Spécialités	Faculté
Fendri Chedlia	Microbiologie	Faculté de
Azaïez Rached	Parasitologie	pharmacie de
Najjar Mohamed Fadhel	Biochimie	Monastir

Par décret n° 95-716 du 17 avril 1995.

Monsieur Mustapha Sallami, est nommé professeur de l'enseignement supérieur au ministère de la santé publique (école supérieure des sciences et techniques de santé de Tunis) à compter du 6 octobre 1994.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 95-717 du 11 avril 1995, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tataouine (gouvernorat de Tataouine).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985, et par la loi n° 91-24 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 89,

Vu le décret n° 80-733 du 28 mai 1980 portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement,

Vu le décret du 6 août 1980 portant création de la commune de Tataouine,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1984 fixant le programme d'aménagement de la ville de Tataouine,

Vu la délibération du conseil municipal de Tataouine du 27 novembre 1992,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant la localité de Tataouine.

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Tataouine visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Tataouine.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

*P/ Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 95-718 du 11 avril 1995, portant révision du plan d'aménagement de la ville du Bardo (gouvernorat de Tunis).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985, et par la loi n° 91-24 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 89,

Vu le décret du 8 mai 1909 portant création de la commune du Bardo,

Vu le décret n° 82-1327 du 2 octobre 1982 portant approbation du plan d'aménagement du Bardo,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la délibération du conseil municipal du Bardo du 29 juillet 1994,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le plan d'aménagement de la ville du Bardo est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés .

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols du Bardo sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols du Bardo visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité du Bardo.

Art. 4. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 82-1327 du 2 octobre 1982 susvisées, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

*P/ Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 95-719 du 11 avril 1995, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tajerouine (gouvernorat du Kef).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985, et par la loi n° 91-24 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment l'article 89,

Vu le décret du 5 octobre 1956 portant création de la commune de Tajerouine,

Vu le décret n° 80-733 du 28 mai 1980 portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1961 fixant le programme d'aménagement de la ville de Tajerouine,

Vu la délibération du conseil municipal de Tajerouine du 19 avril 1994,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols ci-annexés au présent décret et concernant la localité de Tajerouine.

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Tajerouine visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Tajerouine.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

*P/ Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 95-720 du 17 avril 1995, portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession d'exploitation de l'autoroute Hammam-Lif - M'saken au profit de la société Tunisie-autoroutes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 34,

Vu le décret n° 87-654 du 20 avril 1987, déterminant les formes et conditions de concession d'occupation du domaine public routier de l'Etat,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont approuvés, la convention de concession de l'exploitation de l'autoroute Hammam-Lif - M'saken et le cahier des charges y afférent, joints au présent décret, et signés à Tunis le 30 décembre 1994 entre l'Etat tunisien et la société Tunisie-autoroutes.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières de l'équipement et de l'habitat et du transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 avril 1995, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Houareb.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 90-2198 du 25 décembre 1990, portant création d'un périmètre public irrigué à El Houareb,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Houareb,

Vu l'avis de la commission susvisée chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Houareb, délégation de Chébika gouvernorat de Kairouan établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature

portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 1995.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par arrêté du ministre des communications du 11 avril 1995.

Madame Jamila Kaâbi, chef de service au ministère du développement économique, est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion et ce en remplacement de Mademoiselle Faouzia M'sandel.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 11 avril 1995, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1070 du 20 juillet 1991, fixant les attributions du ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991, portant organisation du ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 93-85 du 13 avril 1993, chargeant Monsieur Hédi Helioui, inspecteur général des affaires économiques, des fonctions de directeur des services administratifs et financiers à l'ex-ministère de l'économie nationale,

Vu le décret n° 95-145 du 25 janvier 1995, portant nomination du ministre du commerce,

Vu le décret n° 95-420 du 6 mars 1995, maintenant en activité Monsieur Hédi Hellioui pour une période d'une année à compter du 1er mars 1995,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Hédi Hellioui, directeur des services administratifs et financiers, est habilité à signer par délégation du ministre du commerce tout acte entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre du Commerce
Slaheddine Ben M'barek

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Nord Medenine".

Le ministre de l'industrie,
Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,
Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-3 du 17 janvier 1994 portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société H.B.S Oil company d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1993 portant institution du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Nord Medenine",

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 portant extension de la superficie du permis "Nord Medenine",

Vu la demande déposée le 8 octobre 1994, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise tunisienne d'activité pétrolières, sollicite une extension de 212 kilomètres carrés de la superficie du permis "Nord Medenine",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 novembre 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Nord Medenine" de 212 kilomètres carrés.

A la suite de cette extension, la superficie totale dudit permis sera 1464 kilomètres carrés soit 366 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	366 440
2	378 440
3	378 442
4	382 442
5	382 444
6	384 444
7	384 446
8	386 446
9	386 448
10	388 448
11	388 452

Sommets	N° de repères
12	396 452
13	396 454
14	398 454
15	398 456
16	400 456
17	400 464
18	404 464
19	404 462
20	408 462
21	408 454
22	402 454
23	402 450
24	392 450
25	392 438
26	394 438
27	394 420
28	410 420
29	410 400
30	398 400
31	398 404
32	368 404
33	368 430
34	366 430
35/1	366 440

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 94-3 du 17 janvier 1994, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Nord".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 84-47 du 14 juillet 1984, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Kwait foreign petroleum exploration company (KUFPEC) et Elf aquitaine Tunisie d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis "Kairouan Nord" au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 portant extension d'une année de la période initiale de validité du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 3 juillet 1989 portant cession totale des intérêts détenus par Elf aquitaine Tunisie dans le permis "Kairouan Nord" au profit de "KUFPEC",

Vu l'arrêté du 16 décembre 1989 portant extension d'une année de la période initiale de validité du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 31 août 1990 portant premier renouvellement du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 12 mars 1992 portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Nord",

Vu l'arrêté du 15 décembre 1992 portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales dite concession "Sidi El Kilani",

Vu l'arrêté du 15 juin 1994 portant extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Nord",

Vu l'acte de cession du 9 mai 1990 par lequel la société "KUFPEC" a cédé la totalité de ses intérêts dans le permis "Kairouan Nord" au profit de la société Kufpec (Tunisia) Limited,

Vu la demande déposée le 29 août 1994 à la direction générale des mines, demande par laquelle Kufpec Tunisia limited et ETAP sollicitent une extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Nord",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 novembre 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Nord".

A la suite de cette extension, la période de premier renouvellement arrivera à échéance le 9 juillet 1995.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 84-47 du 14 juillet 1984, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Sud".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances

minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 84-48 du 14 juillet 1984, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Kuwait foreign petroleum exploration company (KUFPEC) d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 23 juin 1984 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis "Kairouan Sud" au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du 27 juin 1988 portant extension de dix huit mois de la durée de la période initiale du permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 16 octobre 1989 portant extension de six mois de la durée de la période initiale du permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 12 septembre 1990 portant premier renouvellement du permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 12 mars 1992 portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Sud",

Vu l'arrêté du 15 juin 1994 portant extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Sud",

Vu la lettre du 10 août 1988 par laquelle la société "Kufpec" a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis "Kairouan Sud" au profit de la société "Kufpec (Tunisia) Ltd",

Vu la demande déposée le 29 août 1994 à la direction générale des mines, demande par laquelle les compagnies ETAP et Kufpec Tunisia Ltd sollicitent l'extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis "Kairouan Sud",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 novembre 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de six mois de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Sud".

A la suite de cette extension, la période de premier renouvellement arrivera à échéance le 9 juillet 1995.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 84-48 du 14 juillet 1984, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Borj Cédria.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Borj Cédria en date du 28 novembre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 30 décembre 1994,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Borj Cédria conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Ben Arous Nord.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Ben Arous Nord en date du 4 janvier 1995,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 6 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Ben Arous Nord conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Ben Arous Sud.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Ben Arous Sud en date du 4 janvier 1995,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 6 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Ben Arous Sud conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Radès municipalité.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Radès municipalité en date 30 décembre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 6 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Radès municipalité conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Radès pétrolière.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Radès pétrolière en date 28 octobre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 30 décembre 1994,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Radès pétrolière conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle d'Ezzahra.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle d'Ezzahra en date 30 décembre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 6 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle d'Ezzahra conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Bouargoub.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Bouargoub en date 14 janvier 1995,

Vu la demande du gouverneur de Nabeul en date du 14 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Bouargoub conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Kairouan route de Tunis.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Kairouan route de Tunis en date du 5 janvier 1995

Vu la demande du gouverneur de Kairouan en date du 5 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kairouan route de Tunis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Tébouba.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Tébouba en date du 15 janvier 1995,

Vu la demande du gouverneur de Monastir en date du 16 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Tébouba conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Ksar Héhal.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Ksar Héhal en date du 18 janvier 1995

Vu la demande du gouverneur de Monastir en date du 18 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Ksar Héhal conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Monastir.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Monastir en date du 12 janvier 1995

Vu la demande du gouverneur de Monastir en date du 16 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Monastir conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Sousse - Sidi Abdelhamid.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Sousse - Sidi Abdelhamid en date du 19 décembre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Sousse en date du 19 décembre 1994,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Sousse - Sidi Abdelhamid conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Grombalia.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Grombalia en date du 22 décembre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Nabeul en date du 22 décembre 1994,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Grombalia conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Djebel El Jeloud.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Djebel El Jeloud en date du 11 janvier 1995

Vu la demande du gouverneur de Tunis en date du 11 janvier 1995,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Djebel El Jeloud conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Bir Kassâa 1.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Bir Kassâa 1 en date du 8 décembre 1994,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 30 décembre 1994,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Bir Kassâa 1 conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1995.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui